



Arrêt

**n° 132 458 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 11/03/2014 considérant que sa demande d'établissement en tant que descendante de Belge est refusée et lui notifiée en date du 13/03/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit le 22 août 2002 une première demande de visa auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, en vue de rejoindre son père autorisé au séjour en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 16 janvier 2003.

1.2. Le 24 février 2004, elle a introduit une nouvelle demande de visa en vue de son regroupement familial avec son père en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise le 26 octobre 2004 par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 211.597 du 1^{er} mars 2011.

1.3. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport national revêtu d'un visa délivré par le consulat général d'Italie à Casablanca, valable du 8 juillet 2013 au 18 avril 2014.

1.4. Le 12 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.5. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 12/09/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, un extrait acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail au nom de son père, des envois d'argent, deux attestations de la pension de son père et de sa mère) tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint. Les envois d'argent sont sporadiques et ne prouvent pas que l'intéressée soit sans ressources.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40bis, § 2, 3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « n'est pas conforme à la réalité » en ce qu'elle considère que la requérante « ne prouve pas à suffisance qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisante », alors qu'elle « avait déposé un certificat administratif, document dans lequel il apparaît clairement que l'intéressée n'a aucun revenu vu qu'elle n'exerce aucune profession ». Elle affirme qu'elle « avait également déposé un certificat administratif précisant qu'elle est indigente ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces documents.

Elle expose avoir « déposé la preuve qu'elle recevait une aide financière de son père (versements) jusqu'à son arrivée en Belgique où elle vit chez son père à la même adresse et que dès lors il ne verse plus d'argent au Maroc », de sorte qu'il « est établi à suffisance que l'intéressée a la qualité "à charge" ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle invoque l'article 40bis, §§ 2 et 3, de la Loi et expose que « la famille d'un Belge bénéficie du droit au regroupement familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire ; que ce serait une ingérence dans sa vie

privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle est le seul enfant qui résidait encore au Maroc et que toute sa famille vit en Belgique ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

A cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la requérante dans son pays de provenance.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40*ter* de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge de la requérante par son père de nationalité belge, n'était pas remplie, en considérant à juste titre que les documents produits par la requérante n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », en l'occurrence « *les envois d'argent sont sporadiques et ne prouvent pas que l'intéressée soit sans ressources »*.

En termes de requête, la requérante soutient avoir déposé un « *certificat administratif [...] dans lequel il apparaît [...] [qu'elle] n'a aucun revenu vu qu'elle n'exerce aucune profession »*, ainsi qu'un « *certificat administratif précisant qu'elle est indigente »*. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces documents.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'il n'y a pas de certificat d'indigence qui aurait été joint à la demande de carte de séjour introduite le 12 septembre 2013. En effet, s'il est vrai qu'il figure au dossier administratif une « *attestation d'indigence »* du 30 octobre 2002, ainsi qu'une « *attestation des revenus »* délivrée le 6 février 2004, force est de constater que ces documents ont été produits par la requérante, respectivement, à l'appui de la demande de visa du 22 août 2002 et de la demande de visa du 24 février 2004. Or, ainsi qu'il a été précisé aux points 1.1. et 1.2 *supra*, ces demandes ont été définitivement rejetées les 16 janvier 2003 et 1^{er} mars 2011, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie

défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces documents dans le cadre de la demande de carte de séjour introduite par la requérante plusieurs années plus tard, soit le 12 septembre 2013.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c./ France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que bien que « la personne concernée ait apporté des documents [...] tendant à établir qu'[elle] est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour [...], l'intéressée ne démontre pas qu'[elle] est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint ». Dès lors, en l'absence de toute autre preuve, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE